

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

fixée par les articles D.IV.15 - D.IV.16 - D.IV.17 - D.IV.32 à D.IV.43 - D.IV. 46 et D.IV.47 du CoDT,

- le traitement des certificats d'urbanisme 2 sollicités en application des articles D.IV.18, D.IV.19, D.IV.20, D.IV.21;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et ce quelle que soit l'issue de la demande ;

Article 3 : la redevance, due à la notification de la décision finale, est de :

- 25 € pour les dossiers de suppressions ou réductions des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation ; pour les dossiers d'abattages, de suppressions ou modifications exagérées de silhouette d'arbres, d'arbustes ou de haies (exception faite des sujets ayant moins de 0,20 m de circonférence mesurée à une hauteur de tronc de 1m50), isolés, groupés ou en alignement visés au règlement communal du 7/6/1983;

- 25 € pour les demandes d'abattage d'arbres, haies, allées visés à l'article D.IV.4-11° et 12° du Codt;

- 180 € pour les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisme

- 180 € pour les certificats d'urbanisme 2 ;

Article 4 : la redevance due à la notification de la décision finale est augmentée, en plus des redevances reprises ci-dessus, de 50 € pour les demandes de permis ou CU 2 qui nécessitent l'avis de service(s) ou commission(s) :

Article 5 : sont exonérées de la redevance, les demandes introduites par les personnes morales de droit public ;

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.